



LES COTISANTS AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE EN 2024

Avril 2026

L'Unédic a repris récemment l'analyse des contributeurs au régime d'assurance chômage. Cette étude, dans la continuité de ce qui a été initié en 2023¹, présente un panorama des cotisants au régime d'assurance chômage en 2024 : employeurs du secteur privé, employeurs publics ou encore indépendants versant de la CSG activité. Ces analyses seront poursuivies et approfondies, en lien avec l'élargissement progressif de l'accès à de nouvelles sources de données.

En 2024, près de 2 millions d'établissements des secteurs privé et public versent des contributions au régime d'assurance chômage pour environ 20 millions de salariés. En termes de secteur d'activité, catégorie juridique et taille d'établissement, il s'agit d'une photographie proche de celle du secteur privé, les établissements publics représentant seulement 2 % des établissements cotisants et 6 % des salariés concernés par les contributions d'assurance chômage. Plus de 3 millions de particuliers employeurs cotisent également au régime pour un peu plus d'1 million de salariés.

En outre, près de 30 millions de travailleurs (salariés ou indépendants, des secteurs privé et public) contribuent aux ressources de l'Assurance chômage en 2024 *via* la CSG activité. Cet ensemble comprend un peu moins de 19 millions de salariés du privé, près de 6 millions de salariés du secteur public, un peu moins de 4 millions d'indépendants et 1 million de salariés des particuliers employeurs.

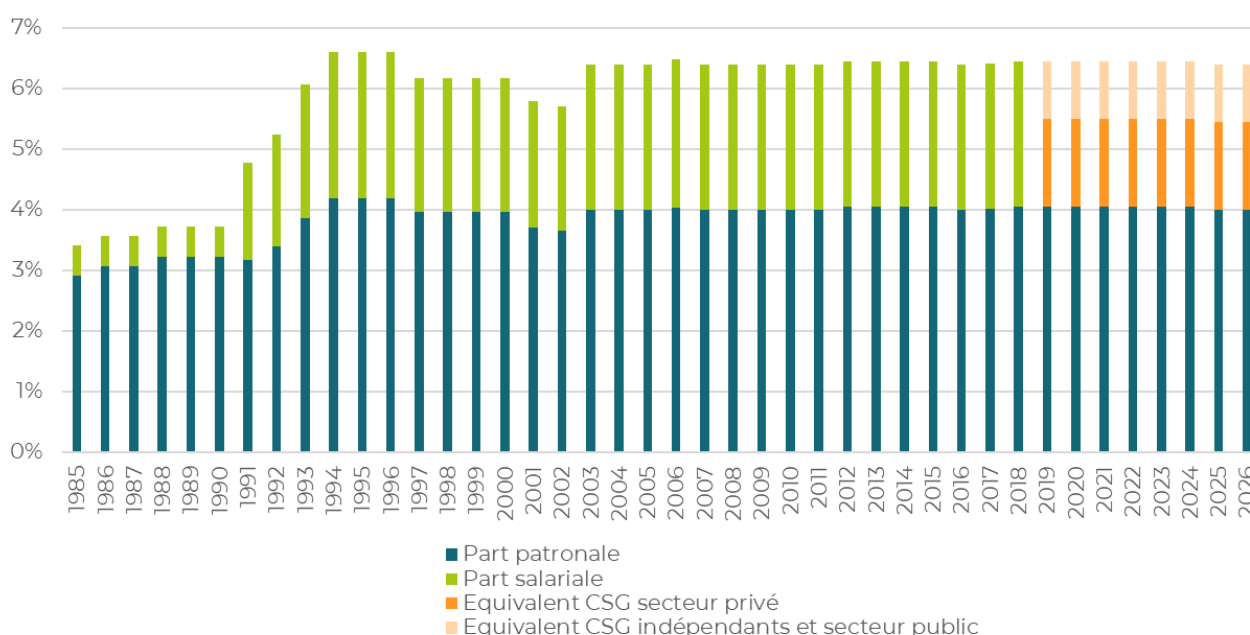
¹ Unédic, « Les cotisants au régime d'assurance chômage en 2021 », juin 2023.

1. QUI CONTRIBUE AUX RESSOURCES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE ?

Les ressources de l'Assurance chômage reposent essentiellement sur les salaires du secteur privé

Depuis sa création en 1958, le régime conventionnel d'assurance chômage a été financé par des contributions patronales et salariales assises sur les rémunérations des salariés du privé². Initialement prévu pour les salariés de l'industrie et du commerce, le champ a été élargi en 1967 rendant l'affiliation obligatoire à la quasi-totalité des salariés du secteur privé. Aujourd'hui, l'Assurance chômage est une assurance obligatoire à laquelle cotisent tous les employeurs du privé ainsi que certains employeurs du public, pour protéger leurs salariés lorsqu'ils perdent leur emploi³.

GRAPHIQUE 1 – TAUX DE CONTRIBUTION À L'ASSURANCE CHÔMAGE



Source : Unédic

Lecture : en 2026, les employeurs versent à l'Assurance chômage une contribution patronale égale à 4 % du salaire brut plafonné à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. L'équivalent des 2,4 % du salaire brut qui étaient dus par les salariés avant 2019 comme contribution à l'Assurance chômage (et exonéré et compensé par l'État en 2018) est à présent remplacé par une quote-part de 1,47 point de CSG sur les revenus d'activité, la CSG activité étant due par les salariés du privé, du public, des particuliers employeurs ainsi que par les travailleurs indépendants.

Note : le taux de contribution patronale est passé de 4,05 % à 4 % au 1^{er} mai 2025.

Depuis 20 ans, les taux de contribution à l'Assurance chômage sont relativement stables (Graphique 1). Fin 2017, ils étaient respectivement de 2,40 % et 4,05 % de la masse salariale plafonnée à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS)⁴. Le taux de contribution patronale est passé à 4 % au 1^{er} mai 2025⁵.

² Pour plus de détails voir [Unédic, « Assurance chômage - Dossier de synthèse », mars 2023.](#)

³ [Unédic, « Affiliation au régime d'assurance chômage », mars 2026.](#)

⁴ Les intermittents du spectacle sont concernés par des taux différents. Depuis le 1^{er} mai 2025, leur taux de contribution est de 11,4 % et composé de deux taux : le taux de contribution de droit commun (4 %) et un taux de contribution spécifique au titre du financement de l'indemnisation des intermittents du spectacle (7,40 % dont 2,40 % à la charge du salarié). L'employeur verse une contribution supplémentaire de 0,5 point pour les CDDU d'une durée inférieure ou égale à 3 mois. Pour plus de détails voir [Unédic, « L'indemnisation des intermittents du spectacle », janvier 2022.](#)

⁵ [Unédic, « Règles relatives aux contributions prévues par la convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage », mai 2025.](#)

En 2018, la **part salariale des contributions d'assurance chômage** a été progressivement exonérée, tout en étant compensée par l'État. Elle a été ensuite **supprimée en 2019 et remplacée par une quote-part de 1,47 point de contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité, afin de maintenir un niveau de recettes équivalent**⁶. Le basculement de la contribution salariale d'assurance chômage vers la CSG s'accompagne d'un élargissement des publics concernés, de sorte que, pour les salariés du privé, la contribution totale au régime d'assurance chômage diminue.

Cependant, dans l'ensemble, **les ressources de l'Assurance chômage reposent toujours majoritairement sur les salaires du secteur privé (Graphique 1). En 2024, les recettes de l'Unédic s'élèvent à 45,4 Md€, dont 39,6 Md€ en provenance du secteur privé soit 87 % des recettes**⁷. Les 39,6 Md€ en provenance du secteur privé se décomposent en 28,1 Md€ de contributions patronales et 11,5 Md€ issus de la CSG activité⁸.

Le financement de l'Assurance chômage en France ne fait pas figure d'exception parmi les pays européens. En effet, la Suède ou encore l'Espagne combinent également des contributions spécifiquement dédiées à l'Assurance chômage avec des contributions publiques telles que les recettes fiscales spécialement affectées ou des dotations budgétaires provenant de l'État⁹.

Aujourd'hui, étant donné que **les ressources de l'Assurance chômage proviennent des contributions patronales et de la CSG activité**, la description des « cotisants » au régime conduit à s'intéresser à deux catégories d'acteurs :

- aux employeurs qui versent des contributions à l'Assurance chômage (tout en décrivant le profil des salariés pour lesquels ils versent ces contributions) ;
- aux travailleurs concernés par la CSG activité (salariés du privé, salariés du public, salariés des particuliers employeurs, indépendants) et qui contribuent ainsi au financement de l'Assurance chômage.

2. QUELLE ÉVOLUTION DU NOMBRE DE COTISANTS AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE SUR UNE LONGUE PÉRIODE ?

Depuis la création du régime d'assurance chômage, l'affiliation enregistre une croissance significative

Depuis 15 ans, il n'existe plus de statistiques récurrentes publiées, initialement par l'Unédic puis par Pôle emploi, **sur les employeurs et les salariés affiliés au régime d'assurance chômage**. Plus précisément, à la suite du transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage à l'Urssaf, 2010 a été la dernière année couverte par ces publications¹⁰. Les statistiques portaient principalement sur le secteur privé, secteur qui couvre la grande majorité du champ des cotisants au régime d'assurance chômage¹¹.

À partir de différentes sources de données, l'Unédic a reconstitué une série longue inédite qui retrace l'évolution des établissements du privé affiliés au régime d'assurance chômage ainsi que l'emploi salarié de ces derniers depuis 1960 (Graphique 2). Cette série apporte un éclairage nouveau sur l'évolution de l'affiliation au régime.

Pour la période 1960-2010, la série a été établie à partir de différentes publications existant sous format papier telles que l'ouvrage « Historique du Régime d'Assurance Chômage 1959-1982 », la revue trimestrielle de l'Unédic

⁶ Article L. 131-8, 3° d) du Code de la sécurité sociale. La quote-part a été fixée par l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 et n'a depuis fait l'objet d'aucune modification par les LFSS postérieures.

⁷ Unédic, « Rapport financier de l'Unédic 2024 », juillet 2025.

⁸ La CSG activité relative au secteur privé est calculée à partir des informations contenues dans le Rapport à la Commission des comptes de la Sécurité sociale relatifs à l'année 2024 : DSS, « Rapport à la Commission des comptes de la Sécurité sociale : Résultats 2024, prévisions 2025 et 2026 », octobre 2025.

⁹ Unédic, « Europ'Info 2025 : l'Assurance chômage en Europe », octobre 2025.

¹⁰ Pôle emploi, « L'emploi salarié en 2010 : 143 400 créations nettes », *Repères & Analyses Statistiques*, n° 30, Direction études, statistiques et prévisions, juillet 2011.

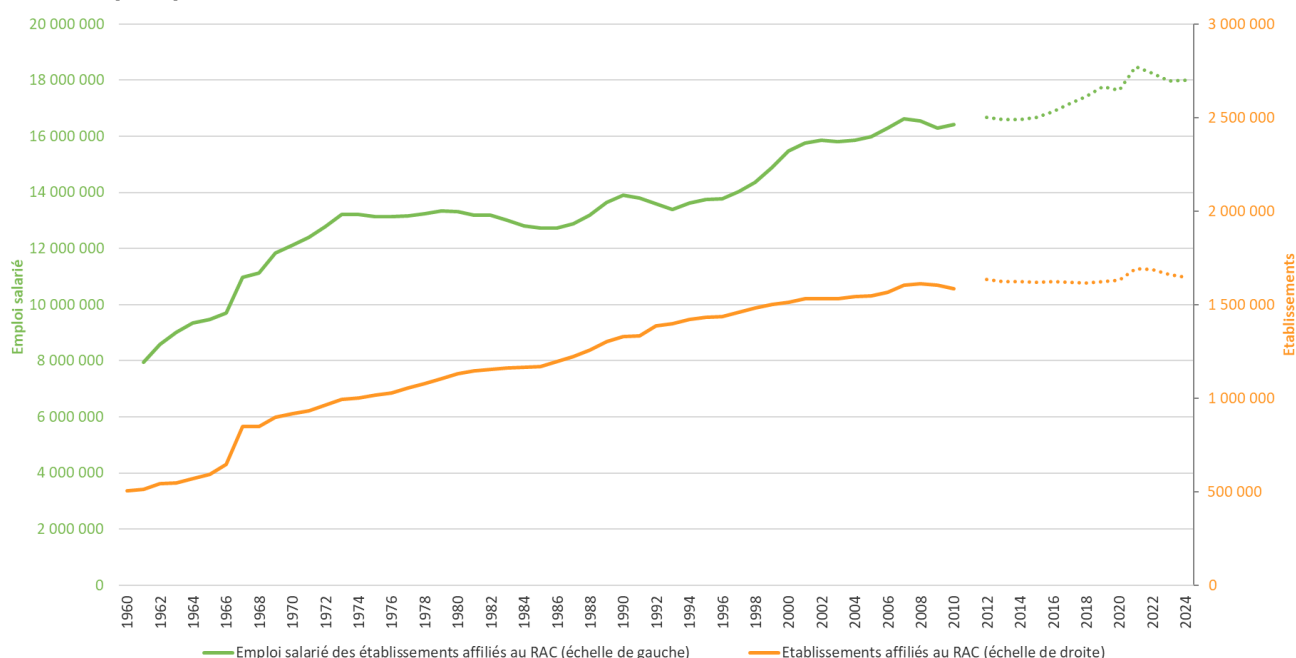
¹¹ Le privé couvre environ 97 % des établissements affiliés au régime d'assurance chômage (cf. par exemple, Unédic, « Le précis de l'indemnisation du chômage », mars 2015).

Statis ou encore *Les Cahiers statistiques* de Pôle emploi relatifs à l'emploi salarié en fin d'année¹². À partir de 2012, cette série est complétée par des statistiques similaires issues d'une source de données de l'Urssaf Caisse nationale qui portent uniquement sur les établissements affiliés au régime au cours du dernier trimestre de l'année, ce qui explique la rupture de série.

Le nombre de salariés et celui des établissements affiliés à l'Assurance chômage ont connu une croissance significative depuis la création du régime. En effet, le nombre d'établissements affiliés a plus que triplé en 6 décennies : il est passé de 500 000 à près de 2 millions sur le champ privé. Le même phénomène est observé pour les salariés de ces établissements même si la hausse est moins importante sur les 60 ans considérés (*i.e.* environ un doublement).

Cette croissance s'explique par plusieurs facteurs, comme illustré dans la publication de l'Unédic de 2023¹³. Elle tient à la fois aux mesures d'extension du champ d'application du dispositif¹⁴, aux transformations de l'économie française depuis 1960, ainsi qu'à l'évolution de l'emploi salarié, marquée notamment par une participation accrue des femmes au marché du travail, la tertiarisation de l'économie et une progression soutenue de la population active.

GRAPHIQUE 2 – ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS AFFILIÉS AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE (RAC) ET DE LEURS SALARIÉS, CHAMP PRIVÉ



Source : *Historique du Régime d'Assurance Chômage 1959-1982*, *Statis* – revue trimestrielle de l'Unédic, *Les Cahiers statistiques de Pôle emploi relatifs à l'emploi salarié en fin d'année*, Urssaf Caisse nationale. Calculs Unédic

Champ : établissements du privé affiliés au régime d'assurance chômage ; rupture de série à partir de 2012 ; les données relatives à 2011 ne sont pas disponibles ; pour la période 2012-2024, établissements qui ont déclaré des contributions d'assurance chômage au cours du 4^e trimestre de l'année et effectifs salariés qui correspondent aux postes en fin de trimestre, sans proratisation du temps de travail ; pour la période 2012-2021 les chiffres ont été révisés par rapport à ceux de la publication Unédic de 2023

¹² Il ne s'agit donc pas du nombre de salariés affiliés au régime d'assurance chômage mais de l'ensemble des salariés travaillant dans des établissements qui y sont affiliés. Cependant, sur le champ du privé, ces deux concepts sont très proches. Par exemple, fin 2007, près de 99 % des salariés des établissements affiliés au régime d'assurance chômage du champ privé (hors intermittents du spectacle) relevaient de l'Assurance chômage (cf. Unédic, *Statis* : Revue trimestrielle de l'Unédic, n° 190, 2008). Actuellement, la série longue des salariés affiliés au régime est difficilement reconstituable en lien avec la documentation sous format papier qui reste incomplète.

¹³ Unédic, *ibid.*

¹⁴ Restent exclues du champ de l'Assurance chômage les personnes qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail car ne contribuent pas au régime (par exemple, les stagiaires ou les mandataires sociaux). Concernant les mandataires sociaux, pour plus de détails voir Unédic, « *La situation des mandataires sociaux* », mai 2022.

3. QUELS SONT LES ÉTABLISSEMENTS QUI COTISENT AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE ?

Les analyses sur les cotisants présentées ici portent sur l'année 2024, année la plus récente et la plus complète en termes de données (voir *Annexe 1* pour plus de détails sur les données mobilisées).

En raison de l'évolution du champ de la déclaration sociale nominative (DSN), de l'intégration progressive de nouvelles catégories d'établissements et de l'amélioration continue de la qualité des déclarations des employeurs, l'année 2022 constitue la première année reposant sur un champ plus stabilisé.

La publication de l'Unédic de 2023 sur les cotisants à l'Assurance chômage portant sur l'année 2021¹⁵ a été actualisée à partir de données plus récentes et selon une méthodologie améliorée, identique à celle mobilisée ici pour l'année 2024 (voir *Annexe 2*). Globalement, pour 2021, les ordres de grandeur demeurent inchangés.

Les résultats pour 2021 présentés dans la présente publication sont toutefois plus précis¹⁶. Les deux principales révisions concernent les salariés assujettis à la CSG activité : d'une part, pour les salariés du secteur privé, l'effectif passe de 19 millions à 18,3 millions, en lien avec l'amélioration de la méthodologie ; d'autre part, pour les salariés des établissements publics ne cotisant pas au régime d'assurance chômage, l'effectif est révisé de 5 millions à 2,4 millions, du fait de l'intégration progressive du secteur public dans la DSN.

À méthode constante, **les ordres de grandeur restent globalement stables entre 2021 et 2024**. Les principales évolutions observées concernent, d'une part, l'augmentation du nombre de salariés du secteur privé assujettis aux contributions d'assurance chômage, qui passe de 18,5 millions en 2021 à 19,1 millions en 2024. Cette hausse s'explique à la fois par l'augmentation de l'emploi salarié privé sur la période et par une meilleure intégration des employeurs publics dans la DSN, ce qui se traduit également par une progression du nombre de salariés du privé concernés par la CSG activité. D'autre part, entre 2021 et 2024, le nombre de travailleurs indépendants est également en hausse.

Près de 2 millions d'établissements cotisent à l'Assurance chômage

En 2024, sur le champ de l'Urssaf Caisse nationale, on estime que :

- **2 millions d'établissements versent des contributions patronales au régime d'assurance chômage** (dont 50 000 établissements du secteur public ; pour plus de précisions sur la distinction privé/public voir *Encadré*) ;
- **pour environ 20 millions de salariés** (*Schéma 1*)¹⁷.

En termes de secteur d'activité, catégorie juridique et taille d'établissement, **il s'agit d'une photographie proche de celle du secteur privé, puisque le champ correspond quasiment au champ du secteur privé : les établissements publics représentent 2 % des établissements cotisants et 6 % des salariés concernés par les contributions d'assurance chômage**.

Les particuliers employeurs cotisent également à l'Assurance chômage pour leurs salariés : **en 2024, 3,4 millions de particuliers emploient 1,1 million de personnes**¹⁸.

¹⁵ Unédic, *ibid.*

¹⁶ Les effectifs sont désormais systématiquement indiqués avec un chiffre après la virgule.

¹⁷ Les effectifs présentés dans cette section sur le champ des employeurs du privé diffèrent légèrement des dernières informations illustrées dans le *Graphique 2*, notamment du fait des différences de concepts mobilisés. En effet, d'un côté sont considérés les établissements avec des contributions d'assurance chômage au cours du 4^e trimestre de l'année tandis que d'un autre côté sont retenus les employeurs avec des contributions d'assurance chômage sur l'année.

¹⁸ Pour une description des particuliers employeurs voir [Urssaf Caisse nationale, « Les particuliers employeurs au quatrième trimestre 2024 », avril 2025](https://open.urssaf.fr/pages/particuliers-employeurs-et-leurs-employes/). Les données relatives à cette population sont disponibles sur <https://open.urssaf.fr/pages/particuliers-employeurs-et-leurs-employes/>

ENCADRÉ – LE CAS DES EMPLOYEURS PUBLICS

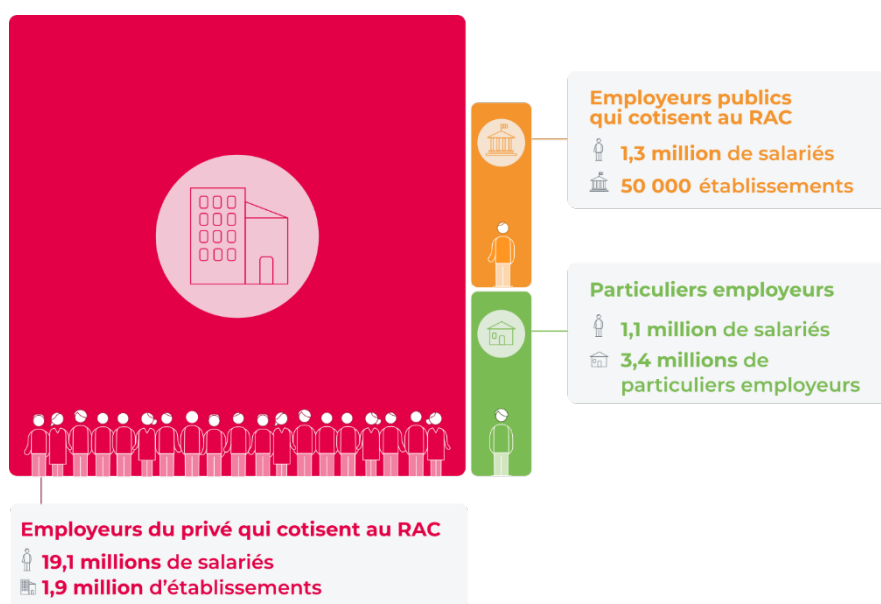
Certains employeurs publics, en fonction de leur catégorie juridique et de leur appartenance à des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, peuvent décider d'adhérer au régime d'assurance chômage. Cette adhésion est dite révocable ou irrévocable, selon la nature juridique de l'employeur. L'adhésion concerne les agents qui ne sont ni fonctionnaires, ni titulaires. Concernant l'adhésion révocable elle ne prend effet qu'après 6 mois de versement de contributions. Elle est valable 6 ans et peut être renouvelée tacitement ou dénoncée avec un préavis d'un an. Quant à l'adhésion irrévocable, elle prend effet immédiatement. Pour plus de détails sur l'adhésion des employeurs publics, voir [Unédic, « L'Assurance chômage des agents publics », juillet 2021.](#)

L'année 2010 est la dernière année pour laquelle des statistiques ont été publiées sur les employeurs du secteur public ayant adhéré au régime d'assurance chômage (Unédic, « Le précis de l'indemnisation du chômage », mars 2015).

Dans les données transmises par l'Urssaf Caisse nationale, l'identification du secteur public se fait selon la définition de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)* qui ne concorde pas avec la notion d'employeur public au sens de l'Assurance chômage. Pour le moment, l'Unédic ne disposant pas de la liste nominative des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, il n'est pas possible d'identifier le public au sens de l'Assurance chômage. Par conséquent, la définition retenue dans ce document est celle de la DGAFP.

* Voir [Urssaf Caisse nationale, « Notre méthodologie : les effectifs salariés et la masse salariale »](#)

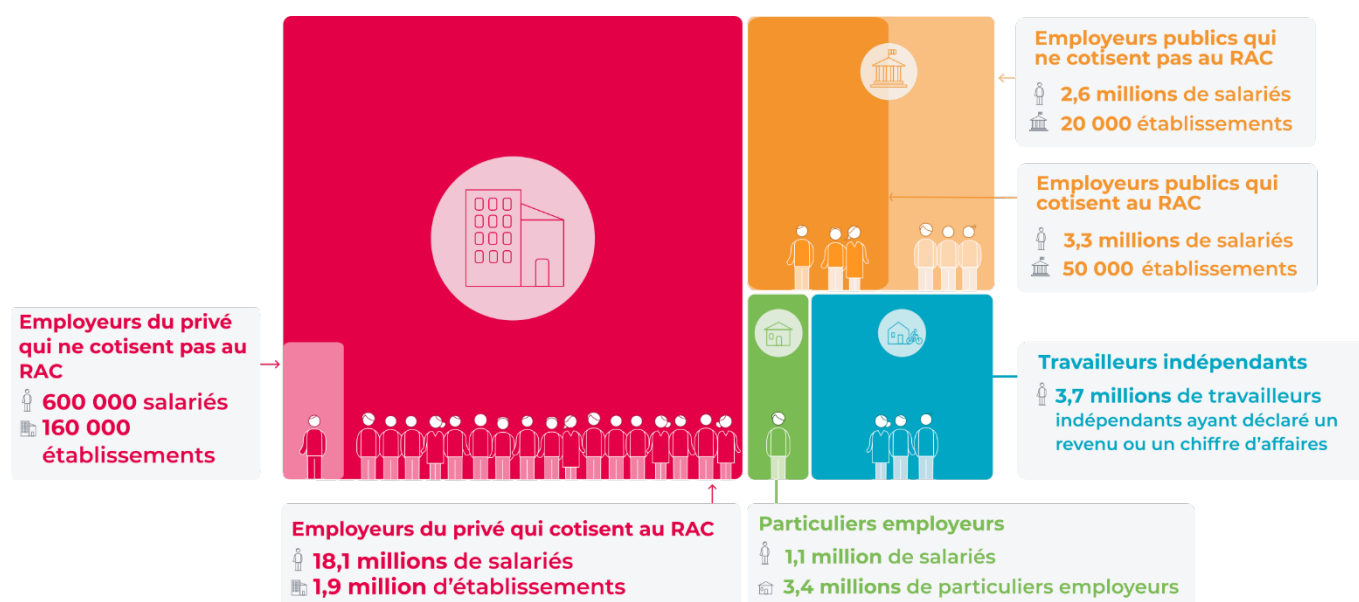
SCHÉMA 1 – LES EMPLOYEURS QUI COTISENT AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE (RAC) ET LES SALARIÉS CONCERNÉS EN 2024



Sources : Urssaf Caisse nationale, données sur les employeurs qui cotisent au régime d'assurance chômage et données en accès libre sur les particuliers employeurs ; Gip-MDS, répertoire commun des déclarants ; calculs Unédic

Note : dans les données de l'Urssaf Caisse nationale, l'identification du secteur public se fait selon la définition de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) qui s'appuie principalement sur la catégorie juridique des entreprises.

SCHÉMA 2 – LES TRAVAILLEURS QUI CONTRIBUENT À L'ASSURANCE CHÔMAGE PAR LA CSG ACTIVITÉ EN 2024



Sources : Urssaf Caisse nationale, données sur les employeurs qui cotisent au régime d'assurance chômage et données en accès libre sur les particuliers employeurs et les travailleurs indépendants ; Gip-MDS, répertoire commun des déclarants ; Insee, effectifs au 31 décembre dans la fonction publique (y compris contrats aidés) ; Dares, stocks d'apprentis en décembre ; calculs Unédic

Notes : dans les données de l'Urssaf Caisse nationale, l'identification du secteur public se fait selon la définition de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) qui s'appuie principalement sur la catégorie juridique des entreprises. Les données relatives aux travailleurs indépendants excluent les entrepreneurs individuels qui déclarent des salaires compris dans les données sur les employeurs qui cotisent au régime d'assurance chômage de l'Urssaf Caisse nationale.

4. QUI SONT LES TRAVAILLEURS CONCERNÉS PAR LA CSG ACTIVITÉ ET QUI CONTRIBUENT AINSI AUX RESSOURCES D'ASSURANCE CHÔMAGE ?

Près de 30 millions de travailleurs contribuent aux ressources d'assurance chômage *via* la CSG activité

Plusieurs catégories de travailleurs alimentent le financement du régime d'assurance chômage *via* la CSG activité : les salariés du privé, ceux du public, les salariés des particuliers employeurs ainsi que les travailleurs indépendants (*Schéma 2*). Dans le cas de la CSG activité, le champ des contributeurs est plus large par rapport aux contributions d'assurance chômage.

Sur le champ privé, au total, un peu moins de 19 millions de salariés contribuent en 2024 au financement du régime d'assurance chômage *via* la CSG activité, au sein de 2,1 millions d'établissements. Cette population recouvre notamment les salariés dont les employeurs cotisent au régime d'assurance chômage. Il s'agit des mêmes salariés pour lesquels les employeurs du secteur privé versent des contributions d'assurance chômage, à l'exclusion des apprentis, soit environ 1 million de personnes ; en effet, la CSG activité n'est pas due pour les apprentis, tandis que leurs employeurs sont bien redevables de contributions d'assurance chômage pour cette population.

Ainsi, 18,1 millions de salariés travaillent dans 1,9 million d'établissements cotisants au régime. En complément, environ 600 000 salariés sont concernés par la CSG activité étant employés dans des établissements du secteur privé qui ne cotisent pas au régime d'assurance chômage (soit près de 160 000 établissements). Ces situations s'expliqueraient en partie par la présence d'établissements appartenant à des entreprises majoritairement contrôlées par l'État, classées comme privées dans les données de l'UCN mais relevant de l'auto-assurance donc du public du point de vue de l'Assurance chômage. Ces établissements ne sont donc pas redevables de contributions d'assurance chômage (voir *Encadré* pour la distinction public/privé). L'analyse de cette population appelle des investigations complémentaires, qui pourront être menées dans des travaux ultérieurs.

Sur le champ public, en 2024, le personnel de 70 000 établissements est concerné par la CSG activité. Pour donner un ordre de grandeur de la population concernée, **le secteur public couvre au total 5,9 millions de salariés** (y compris contrats aidés)¹⁹. Parmi eux, environ 2,6 millions de salariés concernés par la CSG activité travaillent dans 20 000 établissements du secteur public qui ne cotisent pas au régime d'assurance chômage, tandis qu'environ 3,3 millions de salariés qui sont soumis à la CSG activité travaillent dans un des 50 000 établissements qui cotisent à l'Assurance chômage en 2024²⁰.

Sur le champ des travailleurs indépendants, en 2024, en plus des entrepreneurs individuels identifiés dans les données cotisants, 3,7 millions de travailleurs indépendants sont concernés par la CSG activité ayant déclaré un revenu ou un chiffre d'affaires dans l'année (Urssaf Caisse nationale, 2025b)²¹.

Par ailleurs, **en 2024, 1,1 million de salariés travaillent pour des particuliers employeurs et sont également concernés par la CSG activité**²².

¹⁹ Insee, « L'emploi dans la fonction publique en 2024 : Le recrutement de contractuels soutient de nouveau la hausse de l'emploi dans la fonction publique », février 2026.

²⁰ Les près de 35 000 apprentis du public en 2024 sont été écartés ici car pas concernés par la CSG activité (cf. PoEm - Tableau de bord des politiques de l'emploi ; <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/donnees/poem-tableau-de-bord-des-politiques-de-lemploi>).

²¹ Urssaf Caisse nationale, « En 2024, la croissance du nombre de travailleurs indépendants reste soutenue, portée notamment par les auto-entrepreneurs », octobre 2025.

Il s'agit plus précisément de travailleurs indépendants actifs fin 2024 (travailleurs indépendants classiques et auto-entrepreneurs économiquement actifs dans l'année soit 3,9 millions selon la publication de l'Urssaf Caisse nationale) dont on retire les entrepreneurs individuels identifiés dans les données « cotisants » transmises par l'Urssaf Caisse nationale afin d'éviter les doubles comptages.

²² En lien avec la multi-activité, certains salariés des particuliers employeurs pourraient être également comptabilisés parmi les salariés des employeurs du privé.

ANNEXE 1 : SOURCES DE DONNÉES ET TRAITEMENTS EFFECTUÉS

Depuis plusieurs années, l'Unédic s'est lancée dans une démarche active d'accès à des nouvelles données afin de pouvoir exercer ses missions et contribuer en même temps à alimenter le débat public sur les transformations du marché du travail français. Un des objectifs poursuivis est notamment de pouvoir décrire finement le profil des contributeurs aux ressources de l'Assurance chômage.

Dans le cadre de la convention quadripartite Urssaf-Unédic-France Travail-AGS relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs, actualisée le 30 septembre 2022, l'Unédic a eu accès à des nouvelles données annuelles à partir de 2018. Ces données sont mobilisées dans cette analyse²³. Nous rappelons que le recouvrement des contributions d'assurance chômage est assuré, pour le compte de l'Unédic, par différents opérateurs : l'Urssaf Caisse nationale (UCN) et les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS), la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA), France Travail pour les intermittents du spectacle et les expatriés, la Caisse de Compensation des Services sociaux (CCSS) de Monaco, la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) et la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint Pierre-et-Miquelon. L'Urssaf Caisse nationale recouvre la large majorité des contributions d'assurance chômage et la CSG activité, ce qui représente plus de 90 % des recettes d'assurance chômage en 2021²⁴. De fait, les données transmises par l'Urssaf Caisse nationale couvrent la majorité du champ des contributions.

Données sur les employeurs qui cotisent au régime d'assurance chômage

Une première source de données, portant sur le champ couvert par l'Urssaf Caisse nationale dans le cadre du recouvrement des contributions d'assurance chômage, contient l'ensemble des établissements du secteur privé employant des salariés (hors régime agricole), additionnés des établissements du secteur public versant une contribution d'assurance chômage. Les données proviennent de l'outil de gestion de l'Urssaf Caisse nationale (*i.e.* Sideral) ainsi que de la déclaration sociale nominative (DSN). Le champ couvert par ces données est ainsi à mettre en perspective avec le champ de la DSN et son extension progressive.

Ces données agrégées au niveau établissement contiennent :

- des informations générales sur l'établissement (secteur d'activité, catégorie juridique, masse salariale) ;
- des informations relatives aux contributions patronales au régime d'assurance chômage (contributions dues, assiette assurance chômage) ;
- des informations relatives aux salariés concernés par les contributions au régime d'assurance chômage des employeurs, agrégées au niveau de l'établissement : ventilation par sexe, âge, type de contrat (uniquement pour les établissements avec déclarations dans la DSN et en fin d'année) ;
- des informations relatives à la CSG activité : assiette et montant dû ;
- des informations sur les employeurs publics en adhésion à l'Assurance chômage (adhésion révocable/irrévocable ; voir *Encadré*).

Données relatives à la CSG activité des établissements du secteur public

Une seconde source de données contient des informations relatives à la CSG activité des établissements du secteur public (voir *Encadré* pour des précisions concernant le secteur public), agrégées par secteur d'activité, catégorie juridique et département. Elle contient des informations sur :

- le nombre d'établissements du secteur public qui versent la CSG activité ;
- le montant CSG activité dû.

²³ Des données similaires à celles fournies par l'Urssaf Caisse nationale ont été obtenues de la part de la CCMSA dans le cadre de la convention CCMSA-Unédic-France Travail AGS du 18 février 2025. Elles sont en cours d'expertise et seront mobilisées dans des travaux futurs.

²⁴ Unédic, « Situation financière de l'Assurance chômage pour 2023-2025 », février 2023.

Les travaux réalisés sur l'année 2024

Des premiers travaux de l'Unédic ont été menés en 2023 à partir de données antérieures, relatives à l'année 2021²⁵. Depuis, la méthodologie d'identification a été améliorée, en lien à la fois avec une meilleure adéquation des données transmises à l'usage considéré et avec l'intégration progressive du secteur public dans la déclaration sociale nominative (DSN) - l'année 2022 étant considérée comme la première année pour laquelle l'ensemble du secteur public est couvert par la DSN. La méthodologie n'est toutefois pas encore totalement stabilisée. L'identification des établissements cotisant au régime d'assurance chômage repose sur les informations issues de l'outil de gestion de l'Urssaf Caisse nationale, relatives à l'existence de contributions d'assurance chômage dues strictement positives. L'identification des établissements dont les salariés sont assujettis à la CSG activité a également été réalisée à partir des informations provenant de l'outil de gestion de l'Urssaf Caisse nationale. **Afin de décrire les contributeurs aux ressources d'assurance chômage, ces données ont été enrichies d'autres données :**

- le répertoire commun des déclarants (RCD) consolidé par le Groupement d'intérêt public « Modernisation des déclarations sociales » (Gip-MDS)²⁶ : il s'agit d'un dispositif qui permet d'identifier de manière partagée les entreprises et leurs établissements donnant des informations telles que l'effectif, le secteur d'activité ou encore la localisation géographique ;
- des données agrégées, en accès libre sur le site de l'Urssaf Caisse nationale, sur les particuliers employeurs²⁷ dans le but de compléter le champ des cotisants au régime d'assurance chômage et également pour compléter le champ des travailleurs qui contribuent au financement de l'Assurance chômage *via* la CSG activité ;
- des données agrégées, en accès libre sur le site de l'Urssaf Caisse nationale, sur les travailleurs indépendants pour compléter le champ des travailleurs qui contribuent au financement de l'Assurance chômage *via* la CSG activité ;
- des données de l'Insee sur les salariés du secteur public.

²⁵ Unédic, *ibid.*

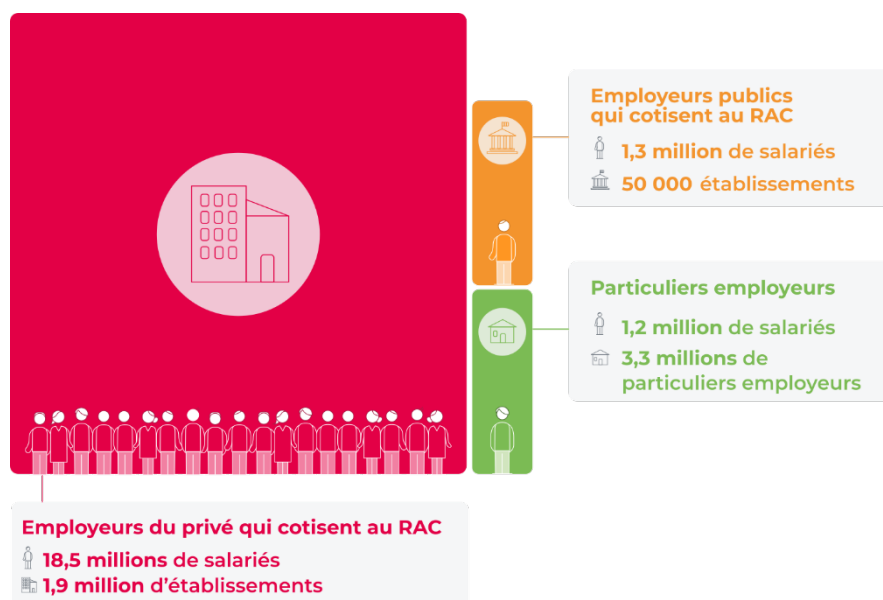
²⁶ <https://www.gip-mds.fr/>

²⁷ Le terme « particuliers employeurs » désigne les particuliers qui sont juridiquement employeurs de personnel. Cette définition recouvre les emplois d'assistantes maternelles, d'aide-ménagère, de garde malade (à l'exclusion des soins), d'aide pour personne âgée, de soutien scolaire et de garde d'enfant au domicile du particulier employeur.

ANNEXE 2 : LES COTISANTS À L'ASSURANCE CHÔMAGE EN 2021

A partir des données révisées et une méthodologie améliorée, les travaux relatifs aux cotisants à l'Assurance chômage de l'Unédic de 2023²⁸ ont été réactualisés ci-dessous.

SCHÉMA 3 – LES EMPLOYEURS QUI COTISENT AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE (RAC) ET LES SALARIÉS CONCERNÉS EN 2021

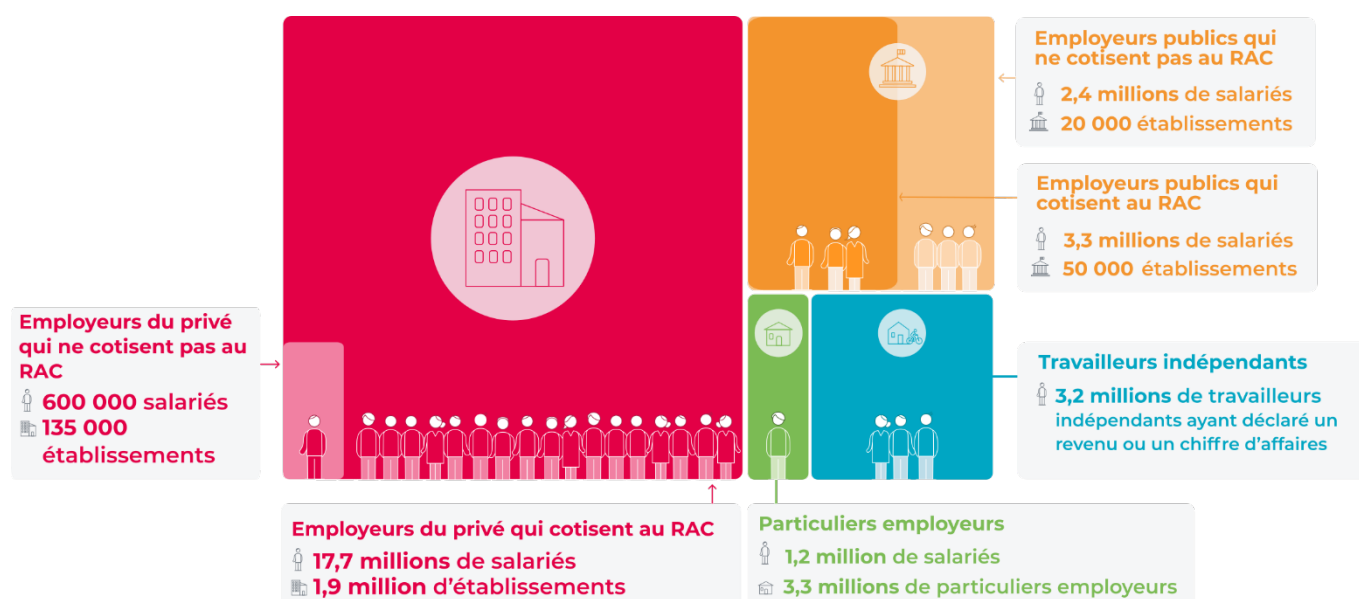


Sources : Urssaf Caisse nationale, données sur les employeurs qui cotisent au régime d'assurance chômage et données en accès libre sur les particuliers employeurs ; Gip-MDS, répertoire commun des déclarants ; calculs Unédic.

Notes : dans les données de l'Urssaf Caisse nationale, l'identification du secteur public se fait selon la définition de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) qui s'appuie principalement sur la catégorie juridique des entreprises. En raison de l'intégration progressive des employeurs publics dans la DSN (déclaration sociale nominative), le nombre de salariés pour lesquels les employeurs publics adhérents cotisent au RAC est sous-évalué en 2021 ; le chiffre affiché pour 2021 correspond ainsi à la valeur calculée pour 2024.

²⁸ Unédic, *ibid.*

SCHÉMA 4 – LES TRAVAILLEURS QUI CONTRIBUENT À L'ASSURANCE CHÔMAGE PAR LA CSG ACTIVITÉ EN 2021



Sources : Urssaf Caisse nationale, données sur les employeurs qui cotisent au régime d'assurance chômage et données en accès libre sur les particuliers employeurs et les travailleurs indépendants ; Gip-MDS, répertoire commun des déclarants ; Insee, effectifs au 31 décembre dans la fonction publique (y compris contrats aidés) ; Dares, stocks d'apprentis en décembre ; calculs Unédic.

Notes : dans les données de l'Urssaf Caisse nationale, l'identification du secteur public se fait selon la définition de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) qui s'appuie principalement sur la catégorie juridique des entreprises. Les données relatives aux travailleurs indépendants excluent les entrepreneurs individuels qui déclarent des salaires compris dans les données sur les employeurs qui cotisent au régime d'assurance chômage de l'Urssaf Caisse nationale. En raison de l'intégration progressive des employeurs publics dans la DSN (déclaration sociale nominative), le nombre de salariés concernés par la CSG pour les employeurs publics adhérents cotisant au RAC est sous-évalué en 2021. Le chiffre présenté pour 2021 correspond donc à la valeur calculée pour 2024.



LES COTISTANTS AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE EN 2024

Avril 2026

Oana Calavrezo

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris

T. +33 1 44 87 64 00

unedic.org

